

LETTRE D'ENTENTE

Intervenue entre

La partie patronale

La Commission scolaire
de Montréal

(ci-après, la Commission)

La partie syndicale

L'Association professionnelle
du personnel administratif

(ci-après, le Syndicat)

**MOUVEMENT DE PERSONNEL EN SERVICE DE GARDE
ADAPTATION LOCALE**

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt des parties de convenir d'un mécanisme particulier de sécurité d'emploi pour les personnes salariées travaillant dans un service de garde;

CONSIDÉRANT le désir des parties d'adapter le mouvement de personnel de façon à favoriser la stabilité du personnel dans les milieux de travail tout en préservant les conditions de travail des personnes salariées qui les desservent;

CONSIDÉRANT la convention collective S6 (2005-2010) entrée en vigueur le 11 avril 2006, notamment en ce qui concerne le mécanisme de sécurité d'emploi en service de garde;

CONSIDÉRANT les différentes lettres d'entente et les conditions particulières APPA applicables au personnel travaillant en service de garde;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les considérants font partie intégrante des présentes;

2. Dispositions générales

2.1 Les dispositions prévues à la présente entente remplacent les clauses 7-3.35 à 7-3.42 inclusivement ainsi que la clause 7-2.03 de la convention collective S6 (2005-2010), en ce qui concerne les services de garde exclusivement.

2.2 La procédure de déplacement et d'attribution de postes vacants définie dans la présente entente s'applique uniquement aux postes des services de garde.

2.3 La personne salariée régulière, absente en raison d'un motif prévu à la convention, exerce son choix au moment où le mécanisme de sécurité d'emploi s'applique quel que soit le moment prévu pour son retour au travail.

La personne salariée régulière absente devra être informée par la Commission de la date de la séance d'affectation. Par ailleurs, la personne salariée ainsi absente est automatiquement inscrite à cette séance.

De plus, la personne salariée absente peut manifester son choix par procuration ou par tout autre moyen défini entre les parties.

2.4 La personne salariée à l'essai déplacée et la personne salariée qui n'a pas été rappelée sont inscrites sur la liste de priorité d'embauche si elles n'ont pas été en mesure de se trouver un poste dans le cadre de l'application du mécanisme de sécurité d'emploi.

2.5 La Commission favorise la fusion de postes à temps partiel dans la même classe d'emploi, en fonction des besoins de l'organisation, afin de créer des postes comportant le plus grand nombre d'heures. Toutefois, la Commission n'a pas à favoriser la fusion de postes à temps partiel si celle-ci a pour effet de causer un conflit d'horaire ou d'entraîner un dépassement du nombre d'heures prévu à la semaine régulière de travail à la Commission. Lorsque la fusion de postes à temps partiel aurait pour effet d'entraîner le paiement de frais de déplacement ou de générer du temps de déplacement, la Commission, sans être tenue de favoriser de telles fusions, en évalue tout de même la pertinence.

2.6 Les personnes salariées régulières non permanentes travaillant en service de garde ne peuvent être contraintes à choisir un poste de moins de 15 heures pour conserver leur statut et leur ancienneté. Si elles refusent un tel poste, elles sont alors considérées comme des personnes salariées régulières mises à pied et elles sont inscrites sur la liste de priorité d'embauche.

MÉCANISME DE SÉCURITÉ D'EMPLOI

3 Affectation des personnes salariées technicienne en service de garde

Rappel :

3.1 Au plus tard le 10 juin de chaque année, la Commission confirme les personnes salariées technicienne en service de garde dans leur poste.

3.2 Lorsque, à la suite de l'application du paragraphe 3.1 des présentes, des postes demeurent vacants, les dispositions suivantes s'appliquent :

La Commission affiche durant au moins cinq (5) jours ouvrables, conformément à la clause 7-1.12 de la convention, dans tous les services de garde, la liste des postes nouvellement créés ou définitivement vacants de techniciens en service de garde. Une copie est transmise au Syndicat.

Avant l'entrée des élèves, la Commission peut tenir une séance d'affectation au cours de laquelle les postes vacants sont comblés en conformité avec la clause 3.3 des présentes. En outre, lors de cette séance, les postes libérés sont également offerts en conformité avec les paragraphes a) et b) de la clause 3.3. Dans ce cadre, la personne salariée peut exercer son choix plus d'une fois.

Lorsque la Commission ne tient pas de séance d'affectation, les postes sont comblés conformément à la clause 3.3 des présentes.

Comblement des postes vacants :

3.3 La Commission comble ces postes en choisissant par ancienneté parmi :

- a) Les personnes salariées techniciennes en service de garde visées par l'article 7 des présentes et les personnes salariées déclarées excédentaires qui détenaient un poste à temps complet, le cas échéant.

Advenant que le nombre de postes vacants est insuffisant, la Commission constitue un bassin de postes conformément à l'article 8 des présentes.

- b) À défaut, parmi les personnes salariées techniciennes en service de garde régulières qui ont posé leur candidature, et les personnes salariées techniciennes en service de garde régulières non rappelées qui n'ont pas obtenu leur permanence.
- c) À défaut, parmi les personnes salariées éducatrices et éducateurs régulières qui ont posé leur candidature dans le cadre de l'application de la clause 3.2 des présentes.

Au terme de cette séquence, les postes de techniciens en service de garde non comblés seront offerts aux personnes salariées de la Commission de la façon prévue à l'article 5 des présentes.

Le poste libéré par une personne salariée éducatrice ou éducateur suite à l'obtention d'un poste de technicien en service de garde, conformément à la clause 3.3 c) des présentes, est offert de la façon prévue à la l'annexe des conditions particulières S6a « *Comblement d'un poste temporairement vacant dans un service de garde (modification de la clause 7-1.21 de la convention S6 (2005-2010))* ».

3.4 Les personnes salariées qui ont obtenu des postes suite à l'application de la clause 3.3 des présentes en deviennent les titulaires le 1^{er} juillet.

4 Affectation des personnes salariées éducatrices et éducateurs régulières en service de garde

Élaboration des postes :

4.1 En mai, la Commission détermine dans chaque service de garde le nombre de postes d'éducatrices ou d'éducateurs pour la prochaine année scolaire et ces postes doivent comporter le plus grand nombre d'heures possible (35 heures), le tout en tenant compte des besoins du service, sans excéder la semaine régulière de travail prévue à la clause 8-2.01 de la convention.

4.1.1 Les postes doivent inclure du temps de planification, de préparation, de réunion et d'organisation requis pour les services dispensés aux élèves, pour les rencontres de l'équipe école, pour les suivis auprès des parents ou d'autres intervenants et, s'il y a lieu, aux autres occupations requises par le service. Ce temps est établi sur une base hebdomadaire. La Commission transmet au syndicat la liste des postes avant le rappel prévu à la clause 7-3.37 de la convention.

4.1.2 La commission cherche à maintenir 20 élèves par personne salariée et doit tenir compte de la présence de la clientèle EHDAA qui fréquente le service de garde.

4.1.3 En plus des postes créés en vertu des clauses précédentes, la Commission peut décider de créer, dans le cadre du processus de rappel, des postes sur la base de ses prévisions et des besoins anticipés des services de garde (postes prévisionnels) pour l'année scolaire suivante. Ces postes doivent être confirmés le cas échéant, au plus tard le 30 septembre.

Rappel :

4.2 Au plus tard le 30 mai, la Commission procède au rappel en offrant, par ancienneté, par service de garde et par classe d'emploi, à chacune des personnes salariées régulières de ce service de garde, les postes comportant le plus grand nombre d'heures.

Ces postes devront au préalable être affichés aux endroits habituels dans les services de garde concernés durant au moins quarante-huit (48) heures, conformément à la clause 7-1.12 de la convention. Cet affichage doit notamment indiquer le nombre d'heures, l'horaire de travail et le type de clientèle desservie.

Comblement des postes vacants :

4.3 Lorsque, à la suite de l'application de la clause 4.2 des présentes, des postes demeurent vacants, les dispositions suivantes s'appliquent :

La Commission affiche durant au moins cinq (5) jours ouvrables, conformément à la clause 7-1.12 de la convention, aux endroits habituels dans tous les services de garde, la liste des postes nouvellement créés ou définitivement vacants d'éducateurs en service de garde avec le nombre d'heures, l'horaire de travail et le type de clientèle desservie. Une copie est transmise au Syndicat.

Avant l'entrée des élèves, la Commission peut tenir une séance d'affectation au cours de laquelle les postes vacants et les postes libérés sont comblés conformément à la clause 4.6 des présentes. Dans ce cadre, la personne salariée peut exercer son choix plus d'une fois.

Lorsque la Commission ne tient pas de séance d'affectation, les postes sont comblés conformément à la clause 4.6 des présentes.

4.4 Dans l'éventualité où la Commission décide de procéder par séance d'affectation, elle en avise les personnes salariées éducatrices et éducateurs régulières et le Syndicat, au plus tard le 30 mai.

4.5 La Commission remet au Syndicat, lors de l'affichage ou une semaine avant la séance d'affectation, les informations suivantes :

- la liste des personnes salariées rappelées par service de garde en précisant le nombre d'heures et l'horaire de travail de chacun des postes;
- la liste des postes vacants et des postes nouvellement créés avec le nombre d'heures et l'horaire de travail et le type de clientèle desservie;
- la liste des personnes non rappelées par service de garde;
- le nombre d'élèves réguliers et sporadiques inscrits à cette date par service de garde;
- la liste d'ancienneté officielle prévue aux clauses 8-1.06 à 8-1.09 de la convention.

4.6 La Commission comble les postes, par ancienneté, parmi :

- a) Les personnes salariées éducatrices et éducateurs et techniciennes en service de garde visées par l'article 7 des présentes ainsi que parmi les personnes salariées permanentes qui lors du rappel ont obtenu un poste prévisionnel¹ et les personnes salariées déclarées excédentaires détenant un poste à temps complet, le cas échéant.

Advenant que le nombre de postes vacants soit insuffisant, la Commission constitue un bassin de postes conformément à l'article 8 des présentes.

- b) À défaut, parmi les personnes salariées suivantes :

- les personnes salariées éducatrices et éducateurs régulières présentes;
- les personnes salariées éducatrices et éducateurs régulières non rappelées qui n'ont pas obtenu leur permanence;
- les personnes salariées éducatrices et éducateurs régulières mises à pied, inscrites sur la liste de priorité d'embauche qui en font la demande écrite au moins sept (7) jours à l'avance;

¹ Dans le cas où son poste prévisionnel comporte un nombre d'heures égal, supérieur ou réduit de moins de 10% du nombre d'heures de sa semaine régulière de travail de l'année en cours, elle doit avoir renoncé à occuper ce poste avant l'exercice de la séance d'affectation.

- les personnes salariées éducatrices et éducateurs qui lors du rappel ont obtenu un poste prévisionnel² ;
- les personnes salariées régulières techniciennes et techniciens en service de garde qui ont fait une demande de rétrogradation à l'intérieur d'un délai déterminé par la Commission ou si la commission procède par affichage, qui ont posé leur candidature.

Le cas échéant, la personne salariée régulière technicienne et technicien en service de garde qui obtient un poste en rétrogradation dans le cadre de l'application du paragraphe b) de la présente clause, n'est pas visée par la protection salariale prévue à la clause 7 des présentes.

Au terme de cette séquence, les postes d'éducatrices et d'éducateurs en service de garde non comblés seront offerts aux personnes salariées de la Commission de la façon prévue à l'article 5 des présentes.

- 4.7 Les personnes salariées ayant obtenu des postes en vertu du présent article en deviennent les titulaires le 1^{er} juillet.

4.8 Mise à pied ou mise en disponibilité

- 4.8.1 La personne salariée qui n'a pu obtenir un poste en application des clauses précédentes de la présente lettre d'entente est mise à pied si elle est non permanente.

- 4.8.2 La personne salariée permanente qui n'a pu obtenir un poste à temps complet est mise en disponibilité.

- 4.9 Une personne salariée en protection salariale qui n'est pas présente à la séance d'affectation lorsqu'un poste ayant pour effet de la relever de sa protection salariale lui est offert, est réputée conserver le poste qu'elle détient en renonçant à sa protection salariale.

Elle peut cependant exercer son choix par l'entremise d'une autre personne de la façon prévue à la clause 2.3 des présentes.

5 Comblement des postes demeurés vacants et créés entre le mécanisme de sécurité d'emploi et la rentrée scolaire

- 5.1 Suite à l'application du mécanisme de sécurité d'emploi défini aux articles 3 et 4 de la présente, la Commission comble tous les postes demeurés vacants ou nouvellement créés conformément à la clause 7-1.11 de la convention, sauf les postes d'éducatrices et d'éducateurs libérés suite à l'application de la clause 3.3 c) des présentes.

Cependant, ces postes ne sont pas offerts aux personnes salariées régulières qui y ont eu directement accès dans le cadre de l'application du mécanisme de sécurité d'emploi. À cette fin, la Commission peut convoquer, avant la rentrée scolaire, une séance d'octroi de postes au cours de laquelle les postes demeurés vacants ou nouvellement créés sont comblés.

- 5.2 Au plus tard, à la rentrée scolaire, les personnes salariées qui ont obtenu un poste suite à l'application de la clause précédente, en deviennent les titulaires.

² Dans le cas où la personne salariée permanente détient un poste prévisionnel comportant un nombre d'heures égal, supérieur ou réduit de moins de 10% du nombre d'heures de sa semaine régulière de travail de l'année en cours et qu'elle a décidé de le conserver.

POSTE PRÉVISIONNEL

6 Droit des personnes salariées détenant un poste prévisionnel :

- 6.1 Les personnes salariées éducatrices et éducateurs qui sont demeurées sur leur poste prévisionnel suite à l'application du mécanisme de sécurité d'emploi conservent ceux-ci jusqu'au 30 septembre minimalement. Cependant si les prévisions sur la base desquelles furent créés les postes prévisionnels ne se réalisent pas, la Commission pourra y mettre un terme à partir de cette date.
- 6.2 Au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant l'application de la clause 6.1 des présentes, la Commission doit informer les personnes salariées détentrices d'un poste prévisionnel ainsi que le syndicat de sa décision de confirmer ou non ces personnes salariées dans ces postes.
- 6.3 Les personnes salariées éducatrices et éducateurs qui ont vu leur poste prévisionnel non confirmé sont réaffectées de la façon définie à la clause 6.4 des présentes et conservent un droit de rappel tel que défini à l'article 6.7.
- 6.4 La Commission réaffecte les personnes salariées visées par la clause 6.3 des présentes dans des affectations temporaires. Pour ce faire, un mouvement de personnel se tiendra, au plus tard, le 30 septembre de la façon suivante :

- 6.4.1 Dans le cadre de ce mouvement, la Commission offre, par ancienneté, à ces personnes salariées l'ensemble des postes nouvellement créés ou définitivement vacants, ainsi que les remplacements et les surcroûts de travail octroyés dans lesquels des personnes salariées temporaires sont affectées depuis la rentrée scolaire.

Les affectations temporaires qui n'ont pas été choisies sont remises aux personnes salariées temporaires qui les détenaient ou, à défaut, sont octroyées aux personnes salariées inscrites sur la liste de priorité d'embauche.

- 6.4.2 Pour les fins d'application de la présente clause, la personne salariée non permanente dont le poste fut non confirmé en conformité avec l'article 6.3 des présentes peut refuser une affectation dans un réseau différent de celui où était située l'école dans laquelle le poste prévisionnel fut non confirmé.

Cependant si cette personne salariée refuse une affectation dans le réseau où était située l'école dans laquelle le poste prévisionnel fut non confirmé, elle est alors considérée comme ayant renoncé aux droits conférés aux titulaires de postes prévisionnels non confirmés.

- 6.4.3 Les personnes salariées non permanentes qui sont réaffectées conformément à la présente clause, accumulent du service actif aux fins d'acquisition de permanence, mais ne voient pas leur statut modifié par ces affectations temporaires.

- 6.4.4 Les personnes salariées permanentes visées par les paragraphes précédents bénéficient des dispositions prévues à l'article 7 des présentes.

Les personnes salariées qui ne sont pas permanentes et qui ne peuvent être réaffectées dans le cadre de l'application de l'article 6.4 sont inscrites sur la liste de priorité d'embauche.

- 6.5 Les personnes salariées visées par le présent article ont droit aux dispositions définies à l'annexe des Conditions particulières S6a « *Comblement d'un poste temporairement vacant dans un service de garde (modification de la clause 7-1.21 de la convention S6 (2005-2010))* » à leur rang d'ancienneté, dans le service de garde où elles sont affectées.
- 6.6 Au plus tard le 30 septembre, les personnes salariées qui se sont vues confirmées dans leur poste provisionnel, en deviennent les titulaires.

- 6.7 Dans le cadre du rappel en prévision de l'année scolaire suivante, la personne salariée régulière dont le poste prévisionnel ne fut pas confirmé, est rappelée à son rang d'ancienneté dans son école d'origine.

PROTECTION SALARIALE ET BASSIN

7 Protection salariale pour les personnes salariées permanentes travaillant dans un service de garde

- 7.1 La personne salariée en disponibilité³ ou la personne salariée permanente qui n'a pu être affectée dans un poste comportant le même nombre d'heures ou une réduction maximale de dix pour cent (10 %) du nombre d'heures de sa semaine régulière de travail de l'année précédente voit son salaire protégé sur la base du nombre d'heures de sa semaine régulière de travail de l'année précédente moins dix pour cent (10 %). Cette protection s'applique en fonction d'une semaine régulière de travail d'une durée maximale de trente-cinq (35) heures. La Commission peut utiliser les services de la personne salariée pour la différence entre le nombre d'heures du poste qu'elle détient et celui pour lequel elle voit son salaire protégé.
- 7.2 Il en est de même pour la personne salariée technicienne permanente tenue d'occuper, dans le cadre du paragraphe a) de la clause 4.6 des présentes, un poste d'éducatrice ou d'éducateur régulier. Cette personne salariée voit son salaire protégé sur la base du nombre d'heures de sa semaine régulière de travail de l'année précédente moins dix pour cent (10 %). Elle conserve sa classe d'emploi pour fins de traitement et pour fins de mouvement de personnel et bénéficie d'un droit de retour dans sa classe d'emploi à la prochaine séance d'affectation annuelle. Cette protection s'applique en fonction de sa semaine régulière de travail. La Commission peut utiliser les services de la personne salariée jusqu'à concurrence du salaire protégé sans excéder sa semaine régulière de travail.
- 7.3 Cependant, une personne salariée permanente ne peut voir sa semaine régulière de travail réduite de manière à lui faire perdre le statut de personne salariée à temps complet, et ce, même si la diminution du nombre d'heures s'opère sur plusieurs années.
- 7.4 Préalablement à l'application de l'annexe des Conditions particulières S6a « *Comblement d'un poste temporairement vacant dans un service de garde (modification de la clause 7-1.21 de la convention S6 (2005-2010))* », la personne salariée permanente qui bénéficie d'une protection salariale peut se voir assigner des tâches afin de compléter sa semaine régulière de travail.

8 Bassin

- 8.1 Dans le cadre de l'application des clauses 3.3 a) et 4.6 a) des présentes, lorsque le nombre de postes vacants disponibles aux fins de la sécurité d'emploi est inférieur au nombre de personnes salariées permanentes visées par les clauses 7.1 ou 7.2 des présentes, les personnes salariées non permanentes à temps complet de cette classe d'emploi par ordre inverse d'ancienneté sont déclarées excédentaires. Leurs postes deviennent alors vacants et sont ajoutés à la banque de postes vacants constituant le bassin, et ce, jusqu'à concurrence du nombre de personnes salariées permanentes visées par les clauses 7.1 ou 7.2 des présentes.

Toutefois, si le nombre de postes détenus par les personnes salariées non permanentes à temps complet est insuffisant, alors, la Commission devra considérer comme excédentaires les personnes salariées non permanentes qui détiennent des postes à temps partiel de quinze (15) heures et plus par ordre inverse d'ancienneté.

Malgré ce qui précède, au lieu de la déclarer excédentaire, la Commission met fin à l'emploi de la personne salariée à l'essai et l'inscrit sur la liste de priorité d'embauche.

³ Aux fins des présentes, les personnes salariées permanentes non rappelées, sont considérées comme étant des personnes salariées en disponibilité.

- 8.2 Les postes constituant ce bassin sont offerts par ancienneté, parmi les personnes salariées visées de la classe d'emploi de la façon définie aux clauses 3.3 a) et 4.6 a) des présentes.
- 8.3 Les personnes salariées déclarées excédentaires doivent reprendre leur poste, à leur rang d'ancienneté, s'il est demeuré vacant.

De plus, les personnes salariées déclarées excédentaires qui détenaient des postes à temps partiel qui ont perdu leur poste suite à l'application de la clause 8.2, sont considérées aux fins des clauses 3.3 b) et 4.6 b) des présentes comme des personnes salariées non rappelées.

MODALITÉS

9 Droit de retour :

- 9.1 La personne salariée régulière non rappelée, la personne salariée régulière déplacée et celle qui n'a pas été confirmée dans un poste prévisionnel détient un droit de retour à son école d'origine, dans l'éventualité où un poste serait créé pour le reste de l'année scolaire à cette école. Elle conserve ce droit, jusqu'à ce qu'elle refuse un poste comportant un nombre d'heures au moins égal à celui du poste qu'elle détenait l'année précédente à cette école ou jusqu'à l'application du processus de rappel de l'année scolaire suivante.
- 9.2 Advenant qu'un droit de retour peut être exercé, la Commission offre le poste concurremment aux personnes salariées visées par la clause 9.1 des présentes ainsi qu'aux personnes salariées régulières et à l'essai du service de garde de l'école d'origine et ce, par ordre d'ancienneté.
- 9.3 La personne salariée qui accepte un poste conformément à la clause 9.1 des présentes est considérée comme titulaire de ce poste et obtient un droit de rappel dans ce service de garde.
- 9.4 La Commission informe le Syndicat lorsqu'un poste supplémentaire est créé dans un service de garde.

10 Mise à pied :

- 10.1 Après consultation du Syndicat, avant le 1^{er} mai de chaque année, la Commission établit la durée approximative de chaque mise à pied temporaire, laquelle ne doit pas excéder cinquante-cinq (55) jours ouvrables. Cette période de mise à pied doit être continue et se situer entre le 15 mai d'une année financière et la première journée pédagogique fixe prévue au calendrier des activités scolaires en formation générale des jeunes. Lorsque la Commission accepte de reporter la date de mise à pied d'une personne salariée afin de lui permettre de prendre des jours de vacances, cette décision ne doit pas avoir pour effet de prolonger la période de mise à pied de cette personne salariée.

11 Entrée en vigueur de l'entente

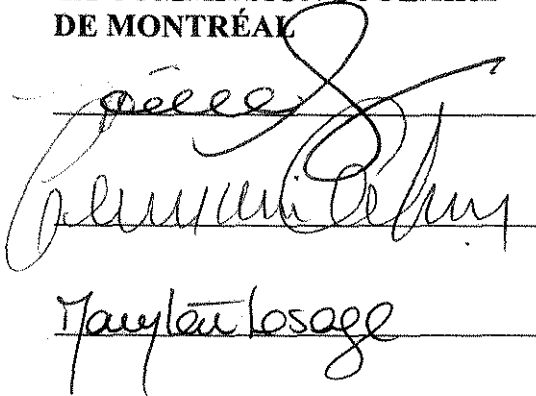
11.1 Les parties conviennent d'informer les instances concernées de la présente entente.

11.2 La présente entente entre en vigueur à sa signature et le demeure pour la durée de la convention collective S6 2005-2010.

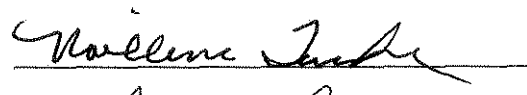
Malgré ce qui précède, la Commission ou le Syndicat peut donner un avis écrit de son intention de modifier l'entente. À cette effet, les parties acceptent de se rencontrer dans les soixante (60) jours du dépôt de l'avis, afin d'entreprendre des discussions dans le but de modifier l'entente s'il y a lieu.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à Montréal, ce 16^e jour du mois de mai 2007.

LA COMMISSION SCOLAIRE
DE MONTRÉAL


Guyton Losage

L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DU PERSONNEL ADMINISTRATIF


Charles Allard

Noëlle Joubert

Diane Lafrenière